

GUIDE D'APPLICATION

ALLER PLUS LOIN DANS VOTRE ACTUALITÉ SOCIALE

ACCORD PREVOYANCE 3044

JUIN 2010

L'ACCORD du 18 Janvier 2010 portant création d'un régime de prévoyance dans la CCN des commerces de gros N° 3044

Les partenaires sociaux, CFDT, CFTC, FEC CGT FO, FNECS CFE CGC, CGC Agro et les 18 organisations patronales signataires de la Convention collective nationale des commerces de gros, viennent de signer un accord relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance collectif pour toutes les entreprises de la branche.

Ce régime a minima de prévoyance permettra:

- d'apporter aux salariés non cadres de la branche des garanties de base pour les principaux risques que sont le décès, l'incapacité et l'invalidité (Pour rappel, les salariés cadres bénéficient déjà d'une prévoyance prévue dans la convention de 1947),
- répondre au besoin complémentaire de protection sociale dans la profession demandé à plusieurs reprises par les organisations syndicales de salariés,
- disposer d'un élément de fidélisation supplémentaire des salariés,
- renforcer l'attractivité de la branche et son image.

Cet accord permettra à l'ensemble des salariés non cadres de la branche de bénéficier de garanties pour les principaux risques que sont le décès, l'incapacité et l'invalidité.

Chaque entreprise est libre de souscrire le contrat d'assurance correspondant au minimum défini par l'accord auprès de tout assureur de son choix.

Toutefois, afin de permettre aux entreprises de la branche qui le souhaitent (notamment les TPE et PME) d'avoir accès à la couverture des risques dans de bonnes conditions tarifaires, quels que soient les profils démographiques des bénéficiaires, 3 organismes assureurs (AG2R, Aprionis, Malakoff/Médéric) ont été sélectionnés pour assurer et gérer les prestations sur la base d'un contrat unique co-assuré nommé « contrat national de référence » répondant à toutes les conditions de l'accord de branche.

Sommaire :

- Dispositions générales - *page 2 à 5*
- Contrat national de référence – *page 5 à 7*
- Information des assurés – *page 7*
- Répartition géographique – *page 8*

CHAMP D'APPLICATION et BENEFICIAIRE (article 1.1 et 1.2 de l'accord)

- ✓ Toute entreprise entrant dans le champ d'application de la CCN des commerces de gros doit instituer un dispositif obligatoire de prévoyance (sauf s'il en a déjà un de niveau égal ou supérieur),
- ✓ Bénéficient du régime de prévoyance national tous les salariés non cadres. (Nota. les salariés cadres sont déjà obligatoirement couverts par la convention de 1947 à hauteur de 1,50%TA au moins).
- ✓ Est considéré comme salarié, toute personne titulaire d'un contrat de travail conclu au sein de l'entreprise, qu'elle qu'en soit la nature.

LES GARANTIES CONVENTIONNELLES (article 1.3 de l'accord)

L'accord signé met en place les garanties suivantes **pour un taux de 0,39%** (hors reprise des risques en cours) :

Garanties	Montant des prestations- Exprimées en pourcentage du salaire brut de référence ⁽¹⁾ Tranche A et B ⁽²⁾
DECES TOUTES CAUSES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
En cas de DECES du salarié, quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à :	60 %
En cas de DECES SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT CONCUBIN, PARTENAIRE PACSE, versement d'un capital égal à :	Doublement du capital décès toutes causes à répartir entre les enfants à charge
En cas d' invalidité absolue et définitive (invalidité 3e catégorie reconnue par la Sécurité sociale, avant la prise d'effet de sa retraite sécurité sociale)	Versement anticipé du capital décès
INCAPACITE TEMPORAIRE (vie privée ou vie professionnelle)	
Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale). - En relais des obligations conventionnelles - A l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté	60 %
INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE	
Versement d'une rente (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) égale à : • Invalidité 1 ^{ère} catégorie • Invalidité 2 ^{ème} catégorie ou 3 ^{ème} catégorie : accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66% • Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) compris entre 33% et 65%	36 % 60 % $R \times 3 n / 2$ ⁽³⁾
Taux de cotisation totale	0,39 % TA + 0,39 % TB

(1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des douze derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties.

(2) Tranche A : tranche de la rémunération au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité sociale (34 620 € bruts en 2010)

Tranche B : tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois ce plafond.

(3) R = rente versée en cas d'invalidité de 2^{ème} catégorie et n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale

Exemple de versements de prestations pour un salarié non cadre, présent depuis 3 ans dans l'entreprise, ayant un revenu annuel brut de 24 000 €⁽¹⁾

• **en cas d'arrêt de travail**

la Sécurité sociale verse à ce salarié 1000 € bruts par mois. Son régime de prévoyance complète ce montant de 200 €.

• **si cette incapacité de travail se transformait en invalidité 2^e catégorie**

le salarié reçoit mensuellement de la Sécurité sociale 1000 € bruts jusqu'à sa retraite. Son régime de prévoyance complète ce montant à hauteur de 200 €.

• **en cas de décès de ce salarié**

la Sécurité sociale verse à son conjoint un capital de 6000 €. Son régime de prévoyance complète ce capital par un versement de 14 400 €.

Ces montants sont donnés à titre indicatif afin d'illustrer la garantie.

ATTENTION !!!!! Au-delà du respect du niveau de garanties prévues par l'accord, vous devez vous assurer que votre contrat respecte un certain nombre d'obligations :

- les salariés en arrêt de travail ou en invalidité à la date de la signature du contrat doivent être immédiatement pris en charge (reprise des risques en cours)
- les exclusions de garanties prévues par l'accord doivent être reprises à l'identique
- en cas de résiliation, le contrat doit assurer le versement des revalorisations en cours
- le dispositif de maintien des droits aux chômeurs doit être respecté

DELAIS DE MISE EN ŒUVRE (article 1.4 de l'accord)

➤ Entreprises ne disposant pas d'un régime de prévoyance

Les entreprises disposeront d'un délai maximum **de 3 mois à compter de la date d'effet** du présent accord pour souscrire un contrat de prévoyance conforme au régime de branche,

➤ Entreprises disposant d'un régime de prévoyance antérieurement à l'accord de branche :

- ✓ Les entreprises ayant souscrit un contrat de prévoyance antérieurement à celui de la CCN couvrant au moins un des risques du régime collectif (incapacité, invalidité, décès) ont l'obligation, si nécessaire, **de mettre leurs garanties à niveau dans les 3 mois suivant la date d'effet de l'accord.**
- ✓ Ces mêmes entreprises disposeront **d'un délai supplémentaire**, jusqu'à la prochaine l'échéance de leur contrat, pour se mettre en **totale conformité avec les autres dispositions de l'accord de branche** (notamment taux de cotisation et répartition).

➤ Entreprises entrant nouvellement dans le champ d'application, de l'accord

Les entreprises entrant nouvellement dans le champ d'application défini à l'article 1.1 disposeront d'un délai maximum de trois mois, pour souscrire un contrat conforme au présent accord. En tout état de cause, les entreprises auront l'obligation, si nécessaire, de

mettre leurs garanties à niveau, au sens de l'article 1.3, dans les trois mois de la date d'effet du présent accord.

- Date d'effet : 1er jour du trimestre civil suivant la publication au JO de l'arrêté d'extension de l'accord de branche.
Au regard des délais d'extension du Ministère du Travail, il y a de fortes chances pour que la date d'effet de l'accord intervienne **au plus tôt le 1^{er} Janvier 2011**.

REPRISE DES SINISTRES EN COURS (article 1.5 de l'accord)

L'organisme assureur sélectionné (dans le cadre du contrat national de référence ou tout autre assureur) par l'employeur pour couvrir les garanties prévues par l'accord de branche **a l'obligation de prendre en charge les sinistres en cours** à la date de souscription du contrat de garanties collectives.

Qu'est-ce que la reprise des risques en cours :

Tout salarié non cadre, percevant déjà au moment de la mise en place du régime des prestations en incapacité de travail, invalidité ou incapacité permanente professionnelle, bénéficie :

- immédiatement des prestations prévues par le régime conventionnel
- de la revalorisation de ses prestations si l'entreprise avait précédemment un contrat prévoyance collective

Deux situations existent donc :

- ✓ Les salariés en arrêt de travail (maladie, accident, état d'invalidité) non garantis par un contrat de prévoyance antérieur > ils bénéficieront immédiatement des prestations prévues au contrat de prévoyance souscrit par leur employeur en application de l'accord de branche,
- ✓ Les salariés bénéficiaires au titre d'un précédent contrat de prévoyance de prestations incapacité, invalidité, décès > ils bénéficieront (chez le nouvel assureur) d'un maintien de la revalorisation de leurs prestations et de la base de calcul de leur garanties décès.

RESILIATION DU CONTRAT DE GARANTIES COLLECTIVES (article 1.6 de l'accord)

En cas de résiliation, le contrat collectif souscrit en application du présent accord de branche doit prendre en charge :

> la poursuite revalorisation des prestations en cours de service (IJ, rente invalidité) et de la base de calcul de leur garanties décès sur les mêmes bases qu'avant la résiliation.

Cette règle vaut pour la résiliation de l'adhésion de l'entreprise comme de l'éventuelle résiliation du contrat national de référence.

COTISATIONS (article 1.7 de l'accord)

La cotisation est égale à **0,39 %** du salaire brut répartie de la façon suivante :

- **0,234 %** à la charge de **l'employeur**
- et **0,156 %** à la charge **du salarié**.

Exemple : pour un salaire annuel non cadre de 20 000 euros > 7 euros/mensuel au titre de la cotisation prévoyance dont 4 euros à la charge de l'employeur et 3 euros à la charge du salarié

La taux de cotisation de 0,234% est une **cotisation minimale impérative à la charge de l'employeur** en dessous de laquelle il ne peut pas aller.

Si l'entreprise souhaite adhérer à un autre contrat que la « contrat national de référence », **l'augmentation éventuelle de la part de cotisation à la charge des salariés par rapport au montant fixé ci-dessus** devra se faire selon l'une des formes prévues à l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale a savoir :

- soit par conventions ou accords collectifs,
- soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise,
- soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.

PORTABILITE DES DROITS A PREVOYANCE (article 1.8 de l'accord)

L'accord de branche organise la portabilité des droits à prévoyance :

En application de l'article 14 de l'ANI du 11 Janvier 2008, tout salarié dont le contrat est rompu (sf faute lourde) et qui ouvre droit à l'assurance chômage pourra continuer à bénéficier de la couverture prévoyance instituée par l'accord de branche pendant 9 mois maximum.

L'accord de branche organise le financement conjoint et permet aux employeurs de précompter, lors de la rupture du contrat de travail, la quote-part totale de la cotisation salariale prévisionnelle, la CSG et la CRDS dues par l'ex-salarié.

CONTRAT NATIONAL DE REFERENCE (Article 2 de l'accord)

Afin de permettre aux entreprises de la branche qui le souhaitent (notamment les TPE et PME) d'avoir accès à la couverture des risques dans de bonnes conditions tarifaires, quels que soient les profils démographiques des bénéficiaires, la commission paritaire nationale de la CCN des commerces de gros n°3044 a procédé à un appel d'offre.

Trois organismes assureurs :

- **AG2R Prévoyance,**
- **IONIS Prévoyance** (Groupe Aprionis),
- **URRPIMEC** (Groupe Malakoff/Médéric),

ont été sélectionnés pour assurer et gérer les prestations sur la base d'un contrat unique co-assuré nommé « contrat national de référence ».

Ce contrat collectif groupe ouvert permettra aux entreprises qui y adhéreront de mutualiser les risques.

Les organismes visés ci-dessus ont accepté dans les conditions prévues au contrat et précisées ci-après :

CONTRAT NATIONAL DE REFERENCE / Délais d'adhésion (Article 2.2 de l'accord)

➤ Cas général

Les entreprises ont maximum 3 mois, à compter de la date d'effet de l'accord ou de leur entrée dans son champ d'application, pour adhérer au contrat national de référence,

➤ Adhésion tardive

A défaut de respecter le délai d'adhésion de 3 mois, les garanties du « contrat national de référence » entreront en vigueur à la date d'effet de l'adhésion **selon des conditions particulières**. Dans ce cas, les **assureurs procéderont à l'analyse du risque propre à l'entreprise concernée et pourront majorer la cotisation si nécessaire**.

CONTRAT NATIONAL DE REFERENCE / Reprise des sinistres en cours (Article 2.3 de l'accord)

Une cotisation supplémentaire **tarifiée à 0,04 %** (venant s'ajouter au 0,39%) sera due par les entreprises adhérentes au «contrat national de référence» **pendant 36 mois** suivant la date de leur adhésion **afin de couvrir la reprise des sinistres en cours** qui est **obligatoire** dans l'accord de branche.

CONTRAT NATIONAL DE REFERENCE / Résiliation par l'entreprise de son adhésion au CNR (Article 2.4 de l'accord)

> En cas de résiliation de son adhésion, dans les trois ans de celle-ci, les organismes assureurs garantissant « *le contrat national de référence* » pourront demander à l'employeur le paiement des provisions techniques constituées pour la couverture des sinistres en cours à la date de son adhésion.

Cette disposition n'est pas applicable :

- en cas de résiliation liée à la cessation d'activité de l'entreprise ou de sortie du champ d'application de la convention collective nationale des commerces de gros ;
- en cas de résiliation, en vue d'une harmonisation des garanties de prévoyance au sein d'un groupe, suite à un rachat ou une réorganisation juridique de l'employeur.

> En application de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité Sociale, les salariés malades ou invalides à la date de la résiliation bénéficieront d'une revalorisation de leurs prestations et de la base de calcul de leur garantie décès au moins aussi favorable que celles qui auraient résulté du contrat résilié. Cette obligation sera prise en charge par les organismes

LES GARANTIES OPTIONNELLES (Article 2.6 de l'accord)

Vos partenaires sociaux ont négocié avec AG2R Prévoyance, IONIS Prévoyance et URRPIMMEC – groupe Malakoff/Médéric) 2 régimes complémentaires, **optionnels**, qui vous permettront de renforcer les garanties du régime de prévoyance conventionnelles de vos salariés non cadres.

GARANTIES	Montant des prestations conventionnelles+ OPTION 1	Montant des prestations conventionnelles+ OPTION 2
	Prestations exprimées en pourcentage du salaire brut de référence (⁽¹⁾ Tranche A et B (⁽²⁾	
DECES TOUTES CAUSES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
En cas de DECES du salarié, quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à :	100 %	100 %
En cas de DECES SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT CONCUBIN, PARTENAIRE PACSE, versement d'un capital égal à :	Doublement du capital décès toutes causes à répartir entre les enfants à charge	Doublement du capital décès toutes causes à répartir entre les enfants à charge
Versement d'une RENTE annuelle D'EDUCATION ⁽³⁾ en cas de décès, au profit de chaque enfant à charge : • jusqu'au 18e anniversaire	5 %	6,5 %

• du 18e au 26e anniversaire, sous conditions ⁽⁴⁾	5 %		6,5 %
• au-delà du 26e anniversaire et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 26e anniversaire	5 %		6,5 %
En cas d' invalidité absolue et définitive (invalidité 3e catégorie reconnue par la Sécurité sociale, avant la prise d'effet de sa retraite sécurité sociale)	Versement anticipé du capital décès		Versement anticipé du capital décès
INCAPACITE TEMPORAIRE (vie privée ou vie professionnelle)			
Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale). - En relais des obligations conventionnelles - A l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté	65 %		80 %
INVALIDITE OU INCAPACITE PERMANTE PROFESSIONNELLE			
• Invalidité 1 ^{ère} catégorie	39 %		48 %
• Invalidité 2 ^{ème} catégorie ou 3 ^{ème} catégorie : accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66%	65 %		80 %
• Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) compris entre 33% et 65%	R X 3 n / 2		R X 3 n / 2
Taux de cotisation Prise en charge des sinistres en cours en application des dispositions de l'accord de branche du 18 janvier			
Taux de cotisation régime conventionnel + régime optionnel	0,75 % TA + 0,75 % TB		1,20 % TA + 1,20 % TB

(1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des douze derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties.

(2) Tranche A : tranche de la rémunération au plus égale au salaire annuel plafond de la Sécurité sociale (34 620 € bruts en 2010)

Tranche B : tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois ce plafond.

(3) Garantie assurée par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) –

(4) Pendant la durée de l'apprentissage, des études secondaires ou supérieures, de l'inscription au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou effectuant un stage préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré.

INFORMATIONS DES ASSURES (Article 3 de l'accord)

Une notice d'information établie par les organismes assureurs **sera remise par l'entreprise souscriptrice à chaque salarié**, afin de lui faire connaître les caractéristiques du régime (détail des garanties, formalités de prise en charge, exclusions, déchéances, prescription,...) et ses droits dans le cadre de l'application de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.

Il en sera de même en cas de modification ou de dénonciation du contrat de prévoyance.

Au sein de chaque entreprise, **l'employeur informera les institutions représentatives du personnel, des modalités de mise en œuvre des obligations nées du présent accord.**

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE SUIVI (Article 3 de l'accord)

Une **commission paritaire nationale de prévoyance** est chargée d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application de cet accord et de veiller à son bon fonctionnement.

Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Une **réunion spécifique de remise des comptes** du « *contrat national de référence* » sera organisée une fois par an. A cette fin, chaque année, les organismes assureurs auprès desquels le « *contrat national de référence* » a été souscrit établiront un rapport à son intention. Ce rapport annuel porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application du présent accord.

QUEL EST L'ORGANISME RECOMMANDE SUR VOTRE DEPARTEMENT ?

Afin d'organiser au mieux l'opération d'information auprès des entreprises relevant de la CCN des Commerces de gros, il a été décidé de répartir les départements entre les co-assureurs recommandés (en accord avec la commission paritaire).

Cette répartition tient compte des désignations retraitées que les 3 Institutions Paritaire possèdent.

> Votre organisme assureur est déterminé en fonction de l'adresse du siège social de votre entreprise.



